

Comité de surveillance
de l'OLAF

Avis 4/99
à l'intention du Directeur de l'OLAF
sur le
projet de lettre rectificative/budget 2000

Rapporteur : Dr Harald NOACK

Au cours de sa réunion des 6-7 octobre 1999, le comité de surveillance a examiné l'avant projet de lettre rectificative relative au budget de l'OLAF pour l'exercice 2000, que lui avait présenté le Directeur aux termes de l'article 6 § 2 de la décision du 28 avril 1999.

Le Comité de surveillance a arrêté l'avis suivant :

Avec les prévisions déjà présentées pour les budgets rectificatifs 4/99 et 5/99, le projet de lettre rectificative pour le budget 2000 est de nature à permettre la mise en œuvre des décisions du Parlement, du Conseil et de la Commission. Il est à cet égard déterminant que la restructuration puisse débuter en novembre 1999 et que l'état des effectifs comprenne 300 postes dès l'exercice 2000, indépendamment du rythme prévu pour les recrutements. Cela constitue la base pour la mise en œuvre appropriée des priorités de l'OLAF telles que le Comité de surveillance les a identifiées dans son premier avis sur le budget rectificatif 4/99 : collecte et analyse de l'information, fonction d'enquêtes, suivi des enquêtes, initiative législative et évaluation de la législation.

Le comité souligne toutefois que cette restructuration devra se baser sur une analyse détaillée qui constituera l'une des premières missions du futur directeur.

Le Comité de surveillance reconnaît que les prévisions budgétaires de l'OLAF, malgré d'importants problèmes de calendrier, ont pu être élaborées en conformité avec la réglementation établissant l'OLAF. La structure budgétaire proposée pour le budget de l'OLAF correspond également aux décisions politiques de doter l'OLAF de l'autonomie financière, ainsi qu'aux conceptions exprimées par le comité de surveillance dans son avis sur le budget supplémentaire et aux priorités qui ont été rappelées ci-dessus.

Le Comité de surveillance estime en outre souhaitable que pour la souplesse de fonctionnement de l'Office, les crédits relatifs aux experts nationaux détachés, aux agents intérimaires et auxiliaires puissent être adaptés.